

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

.....
MINISTRE DES FORETS ET DE LA
FAUNE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION DES FORETS



BP 34430
Yaoundé
Tél : (+237) 2 22 23 92 28
Site WEB : www.minfoc.gov.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

.....
MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DEPARTMENT OF FORESTRY

0077
ARRETE N°

/A/MINFOF/DF/SDIAF/SA/JYM DU

03 MAI 2016

Portant approbation du plan d'aménagement des concessions forestières 1054 et 1041 et constituées respectivement des UFAs 10030 et 10031 regroupées.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
- Vu le Décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu l'Arrêté 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement
- Vu la notification de l'approbation du plan d'aménagement des concessions 1054 et 1041 objet de la lettre N° 0102/L/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SA du 01 mars 2016;

ARRETE

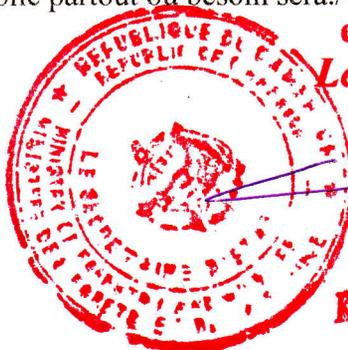
Article 1^{er}: Le plan d'aménagement des concessions forestières 1054 et 1041, constituées respectivement des unités forestières d'aménagement 10030 et 10031 regroupées et attribuées à la Société Forestière PALLISCO, BP 394 Douala-Cameroun, est approuvé à compter de la date de notification de son approbation.

Article 2: L'exploitation de ces concessions forestières devra se conformer aux prescriptions dudit plan notamment, le respect des diamètres d'exploitabilité aménagement (DMA), du parcellaire et des essences autorisées à l'exploitation.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. / **Pour le Ministre et par Délégation, Le Secrétaire d'Etat**

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DP/MINFOF/EST
- INTERESSE(E)
- CHRONO
- ARCHIVES



KOULSOUMI ALHADJI
épouse **BOUKAR**